

ST BENOIT LA FORET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 17 Janvier 2023 Procès-Verbal

Ordonnance n° 2021-1310 du 07 Octobre 2021 applicable au 1^{er} Juillet 2022

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept janvier à 19 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier GUILBAULT, Maire.

Date de convocation : 11 Janvier 2023

Etaients présents (11) : M. Didier GUILBAULT, M. Roger AUPETIT, Mme Sandra AUPETIT, M. Jean-Michel CASSAGNE, Mme Karine CHARRIER, M. René DAUDIN, Mme Catherine DEGRAVE, Mme Sylvie JAILLOUX, M. Jean-Marie SERVANT, M. Hubert TCHEMENIAN, Mme Mina TRUFFERT.

Etait absent représenté (1) :

M. Jean-Charles CARRÉ pouvoir à M. Didier GUILBAULT

Etaients absents (2) : M. Patrick FALOURD, Mme Yamina NUNES

Mme DEGRAVE Catherine a été élue Secrétaire de Séance

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à dix-neuf heures trente minutes, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2022.

En l'absence de remarque, approbation du procès-verbal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour une délibération :
- Installation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Communauté de communes Chinon Vienne et Loire.
Accord du conseil municipal.

Ordre du jour de la séance Délibérations approuvées

Délibération 037 210 001/2023	Réfection des huisseries du bâtiment Mairie/Salle des fêtes et réfection intérieure de la salle des fêtes : Demandes de subventions FDSR - DETR
Délibération 037 210 002/2023	Acte administratif de vente : Parcelle E 2227
Délibération 037 210 003/2023	Acte administratif de vente : Parcelles C 701 et 703
Délibération 037 210 004/2023	Désignation d'un correspondant incendie et secours

Délibération 037 210 005/2023	CCCVL : Désignation d'un représentant au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
Délibération rajoutée 037 210 006/2023	Installation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

1 . Réfection des huisseries du bâtiment Mairie/Salle des fêtes et réfection intérieure de la salle des fêtes : Demandes de subventions FDSR - DETR – 037 210 001/2023 :

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les modalités de demandes de subventions au titre du Fonds Départemental de Solidarité Rurale au titre de l'enveloppe « socle » pour l'année 2022 et 2023,

CONSIDERANT les modalités de demandes de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de « Réfection des huisseries du bâtiment Mairie/Salle des Fêtes et réfection intérieure de la salle des fêtes »,

DEMANDE à l'Etat la subvention : - au titre de l'enveloppe « socle » pour l'année 2022 - 2023,
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023, pour financer cette opération,

AUTORISE le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions et à signer tout document s'y rapportant,

ARRETE le plan de financement du projet comme suit :

Nature des dépenses	Montant dépenses	Natures des recettes	Montants recettes
Études et maîtrise d'œuvre	9 770.00 €	FDSR : Enveloppe « socle »2022 - 2023	12 302.00 €
Travaux de réfection intérieur de la salle des fêtes	105 310.00 €	DETR 2023	93 747.00 €
Menuiseries bâtiment Mairie/salle des fêtes	72 414.50 €	CCCVL Fonds de concours	30 000.00 €
		Total Subventions	136 049.00 €
		Autofinancement	51 445.50 €
TOTAL HT	187 494.50 €	TOTAL HT	187 494.50 €

2 . Acte administratif de vente : Parcelle E 2227– 037 210 002/2023 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la défense incendie est de la responsabilité du Maire,

Considérant l'offre faite par M. MOREAU et Mme DIEN de céder la bâche incendie se situant sur leur parcelle E 2227 et une partie de leur terrain à l'euro symbolique,

Considérant que les particuliers concernés ont accepté la renonciation à servitudes.

Considérant qu'un bornage a dû être réalisé pour délimiter l'emplacement de la réserve,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour la reprise par la commune de la réserve incendie de 120 m³, sur la propriété de M. MOREAU et Mme DIEN, cadastrée E 2227 ainsi que toutes les servitudes,
- Désigne SELARL BRANLY-LACAZE à CHINON pour établir l'acte administratif,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit acte ainsi que tous les documents s'y rapportant, les frais étant à la charge de la commune et les crédits étant prévus au budget communal 2023.

3 . Acte administratif de vente : Parcelles C 701 et 703 – 037 210 003/2023 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la défense incendie est de la responsabilité du Maire,

Considérant l'offre faite par Mme MAROLLEAU, parcelle C 701 et par Mme GONZALES SAINT-POL, parcelle C 703, de céder la bâche incendie se situant sur leur parcelle, de céder leur terrain à l'euro symbolique et d'accepter la renonciation à servitudes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour la reprise par la commune de la réserve incendie de 60 m³ et de ses servitudes sur la propriété de Mme MAROLLEAU et de Mme GONZALES SAINT-POL ainsi que leur terrain à l'euro symbolique,
- Désigne SELARL BRANLY-LACAZE à CHINON pour établir l'acte administratif,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit acte ainsi que tous les documents s'y rapportant, les frais étant à la charge de la commune et les crédits étant prévus au budget communal 2023.

4 . Désignation d'un correspondant incendie et secours – 037 210 004/2023 :

L'article 13 de la Loi n° 2021-1520 du 25/11/2021 – dite « Loi MATRAS » - visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit la désignation obligatoire d'un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé de questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29/07/2022 vient rendre applicable cette disposition et stipule que le correspondant est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives :

- à la prévention et à l'évacuation des risques de sécurité civile ;
- à la préparation des mesures de sauvegarde ;
- à l'organisation des moyens de secours ;
- à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il doit également informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans ce domaine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne M. Jean-Michel CASSAGNE en qualité de correspondant incendie et secours et Charge Monsieur le Maire de communiquer le nom du correspondant au Sous-Préfet et au Président du conseil d'administration du SDIS.

5. CCCVL : Désignation d'un représentant au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance – 037 210 005/2023 : Annule et remplace Délibération 037 210 030/2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33 ;

La commune de SAINT BENOIT LA FORET est représentée au sein des organismes extérieurs. Les membres sont désignés par le Conseil Municipal.

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire a pris la compétence « **prévention de la délinquance** » et a décidé de créer un Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

L'article D132-12 du code de la sécurité intérieure stipule : « *Présidé par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance comprend :*

- *Le Préfet de département et le Procureur de la République, ou leurs représentants,*
- *Les Maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- *Le Président du Conseil départemental ou son représentant,*
- *Des représentants d'associations, établissements et organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, après accord des responsables des organismes dont ils relèvent... »*

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- de DIRE que le vote aura lieu à main levée,
- de DESIGNER M. Didier GUILBAULT Maire ou son représentant comme représentant au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne : - M. Didier GUILBAULT Maire ou son représentant,

6. Installation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance Communauté de communes Chinon Vienne et Loire – 037 210 006/2023 :

Vu la Loi du 05 mars 2007 et le Décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu les articles L 132-13 et D 132-12 du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n° 2022-043 du 08 mars 2022 portant sur la révision générale des statuts de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 portant sur la révision générale des statuts de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire exerce la compétence « dispositifs de prévention de la délinquance »

L'article L 132-13 du code de la sécurité intérieure stipule que le Président de la communauté de communes anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance et, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population concernée, préside un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le CISPD est une Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, il favorise l'échange d'informations et permet de définir périodiquement des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée de différents acteurs. Le CISPD regroupe des représentants des services de l'Etat, des représentants des communes ainsi que des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Le CISPD permet l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs (stratégie territoriale, outil d'actions du CISPD).

Si la communauté de communes dispose de la compétence « prévention de la délinquance », la décision de créer un CISPD ne peut appartenir au seul Conseil Communautaire qui n'est pas compétent en matière de sécurité. A cet effet, les communes doivent délibérer de manière concordante avec l'organe délibérant de l'EPCI.

La composition du CISPD sera fixée par arrêté du Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- permet la création d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance au sein de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire,
- autorise l'installation du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôture la séance à 20 H 05.

Fait à ST BENOIT LA FORET, le 18 Janvier 2023

La Secrétaire de séance,
Catherine DEGRAVE

Le Maire,
Didier GUILBAULT

